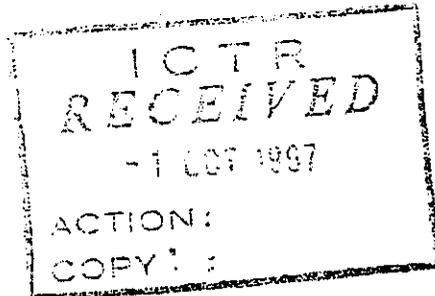


**TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR LE RWANDA**

AFFAIRE NO.: ICTR 197

LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL



CONTRE

**GEORGES HENRI
YVON JOSEPH
RUGGIU**

ACTE D'ACCUSATION

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Statut du Tribunal"), accuse:

GEORGES HENRI YVON JOSEPH RUGGIU

d' **INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE** et de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**, crimes définis aux articles 2 et 3 du Statut du Tribunal, comme suit:

2. **L'ACCUSÉ**

Georges Henri Yvon Joseph Ruggiu est né à Verviers, en Belgique le 12 octobre 1957. Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il était employé comme journaliste et animateur par la Radio télévision libre des Mille Collines S.A. et travaillait à sa station de radiodiffusion à Kigali, au Rwanda.

3. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

3.1. Les crimes visés par le présent acte d'accusation ont été commis au Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

3.2 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les Tutsi et les Hutu étaient assimilés à des groupes raciaux ou ethniques.

3.3 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les Belges constituaient un groupe national.

3.4 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y a eu au Rwanda des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique ou raciale.

3.5 Lors des événements ayant suscité les chefs d'accusation du présent acte, les émissions radiodiffusées exerçaient une grande influence sur la population rwandaise.

3.6 En 1993, la société privée, Radio télévision libre des Mille Collines S.A. et sa station de radiodiffusion RTL M ont été créées. Dans la seconde moitié de 1993, la RTL M a commencé à diffuser ses émissions, à partir de Kigali, sur toute l'étendue du Rwanda. Elle a continué à émettre à partir de Kigali, et à partir d'autres endroits dans le pays, jusqu'à fin juillet 1994 environ. Pendant toute cette période la RTL M était utilisée pour diffuser l'idéologie et les desseins d'extrémistes hutu à l'intérieur du Rwanda.

3.7 Georges Henri Yvon Joseph Ruggiu, de janvier 1994 à juillet 1994 environ, en sa qualité de journaliste et d'animateur, a animé des émissions de RTL M. Ces émissions étaient en langue française mais certains vocables du kinyarwanda, ayant un sens particulier, *dans le contexte socio-culturel de l'époque*, étaient aussi employés.

3.8 Les émissions de Georges Henri Yvon Joseph Ruggiu

a) ont incité au meurtre ou à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale des Tutsi;

b) ont constitué des actes de persécution envers les Tutsi, certains Hutu et *des citoyens belges*.

4. CHEFS D'ACCUSATION

PREMIER CHEF D'ACCUSATION;

En raison des actes qu'il a commis dans le cadre des événements décrits aux paragraphes 3.7 et 3.8, **Georges Henri Yvon Joseph Ruggiu** a directement et publiquement incité à commettre des meurtres et/ou à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime d'**INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE A COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, crime défini à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 2 du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, et qui est réprimé par les articles 22 et 23 du même Statut.

DEUXIÈME CHEF D'ACCUSATION

En raison des actes qu'il a commis dans le cadre des événements décrits aux paragraphes 3.7 et 3.8, **Georges Henri Yvon Joseph Ruggiu** est coupable d'actes de persécution pour des raisons d'appartenance nationale, politique, ethnique ou raciale, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en l'occurrence les Tutsi, certains Hutu et *des citoyens belges*, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime défini à l'alinéa h de l'article 3 du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, et qui est réprimé par les articles 22 et 23 du même Statut.

Le Procureur contre
GEORGES HENRI YVON JOSEPH RUGGIU
4

le 4 septembre 1997

Kigali, Rwanda

Le Procureur adjoint



Bernard A. Muna